



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-2136 du 1^{er} août 2019
relatif à l'exploitation d'installations classées
par l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES,
situées 290, avenue des Nations, à Tremblay-en-France (93290).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », notamment ses articles L.512-7-2-3° et R.512-46-9, R.512-3 et R.512-9 et L.181-1 à 3, R.181-39 à R.181-44 et l'article L.181-30 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 et notamment, l'article 56-III ratifiant l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité n°2011-20-4 du 26 octobre 2011 délivré à l'association ANRH ;

Vu la demande de basculement d'un dossier d'enregistrement vers une procédure d'autorisation d'exploiter prévue aux articles L.512-7-2-3° et R.512-46-9 du code de l'environnement du 12 juin 2014, complétée le 19 juin 2014, présentée par l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES dont le siège social est situé 17, impasse Truillot, à Paris (17^{ème} arrondissement), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle au 290, avenue des Nations, à Tremblay-en-France (93290), des installations classables sous les rubriques : 2340-1 (E) et 2340-1(E) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2014 proposant d'amender ce dossier et d'acter cette demande de basculement par voie d'arrêté préfectoral, vu l'importance du nombre de dérogations demandées par l'exploitant, portant sur les arrêtés ministériels des prescriptions relatifs aux rubriques 2340 et 2662 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1941 du 26 juillet 2014 portant décision de basculement de la demande d'enregistrement d'une blanchisserie associée à un stockage de vêtements plastiques déposé par l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES ;

Vu la lettre préfectorale du 29 juillet 2014 donnant une suite favorable à la demande de basculement en procédure d'autorisation, proposée par l'exploitant ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES, notamment, en l'actant par voie d'arrêté ;

Vu la nouvelle version corrigée transmis par l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES le 17 avril 2015, conformément aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement et complété les 29 septembre 2016 et 16 mai 2018, au titre des rubriques 2340-1 (enregistrement) et 2910-A-2 (DC), comportant un nombre réduit de dérogations ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2019 déclarant le dossier de demande complet et recevable et pouvant être soumis à enquête publique ;

Vu l'avis du 14 février 2019 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES à l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil du 20 février 2019 désignant Monsieur Jean-François Biechler, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Vu les services de l'État déjà sollicités sur cette demande, par lettre du 4 août 2014, notamment, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, la direction régionale, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et la direction de l'eau et de l'assainissement (DEA) du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la saisine de la brigade des sapeurs pompiers de Paris sur cette demande d'enregistrement du 5 octobre 2016, suite à l'avis défavorable qu'elle avait formulé le 19 septembre 2014 et aux recommandations émises par lettre du 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du 26 octobre 2016 émis par la brigade des sapeurs pompiers à ce nouveau dossier, sous réserve de respecter les mesures édictées dans ce courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0764 du 29 mars 2019 portant ouverture d'enquête publique du lundi 15 avril au mercredi 15 mai 2019 inclus, en mairie de Tremblay-en-France (93) ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Gonesse dans sa séance du 27 mai 2019 ;

Vu la consultation en date du 27 mars 2019, des conseils municipaux de Tremblay-en-France, de Villepinte, de Roissy-en-France ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes de Tremblay-en-France, de Villepinte, de Gonesse et de Roissy-en-France ;

Vu la publication en date des 16 avril et 29 mars 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Tremblay-en-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et clôturés par les soins du commissaire-enquêteur, lequel a donné un avis favorable à la présente demande, le 13 juin 2019 ;

Vu les adresses électroniques dédiées permettant la consultation du dossier d'enquête et le dépôt des observations sur le projet ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2019, proposant le projet de prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2019, pour un dossier de demande d'octroi de l'enregistrement, au cours de laquelle l'association ANR SERVICES a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juin 2019 à la connaissance de l'association ANR SERVICES ;

Vu la réponse de l'association ANR SERVICES formulée par courriel du 18 juillet 2019, qui met un terme à la procédure contradictoire ;

Considérant que la blanchisserie industrielle est en activité depuis 2009 sous le régime de la déclaration, pour la rubrique R.2345 de la nomenclature des IPCE ;

Considérant que l'activité est à ce jour, classable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2340-1 (E) et 2910-A.2 (DC) ;

Considérant que le projet initial ayant fait l'objet d'une instruction en 2014, laquelle n'a pas donné lieu à la délivrance d'une autorisation au titre de l'enregistrement, portait sur la création d'un nouveau tunnel de lavage et sur l'ajout de nouveaux séchoirs ;

Considérant que de nombreux travaux ont été réalisés sur le site depuis le dépôt du premier dossier de demande d'enregistrement, notamment pour la mise en conformité des locaux chaufferies ;

Considérant que depuis 2016, le nouveau tunnel de lavage et les nouveaux séchoirs étaient déjà en exploitation ;

Considérant que bien avant l'installation du nouveau tunnel de lavage, la capacité de lavage de l'installation était d'ores et déjà supérieure au seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'installation de ces nouveaux équipements et le nouveau tunnel a nécessité la réorganisation des espaces du site mais sans qu'aucune modification n'ait été apportée quant à la structure du bâtiment ou de son emprise sur la parcelle concernée ;

Considérant que le dossier de régularisation sur le projet de réaménagement d'une blanchisserie industrielle classable sous le régime de l'enregistrement a fait l'objet d'une instruction selon la procédure d'autorisation, en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la procédure de basculement en autorisation a été lancée conformément aux articles L.512-7-2-3° et R.512-46-9 du code de l'environnement en raison du nombre important de dérogations ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction du dossier et afin d'encadrer les activités présentes sur le site, l'inspection a proposé un projet d'arrêté en soulignant le caractère acceptable du risque au regard des impacts et des dangers pour l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative réglementant les activités de l'association ANR SERVICES ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le rapport d'inspection statuant sur l'opportunité d'accorder l'autorisation sollicitée au titre de l'enregistrement a indiqué que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation sont jugées satisfaisantes et permettent d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations émises par la brigade des Sapeurs pompiers de Paris ont été intégrées dans le cadre des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a été consulté par courriers électroniques sur ce projet d'autorisation les 24 et 28 juin 2019 ;

Considérant que la direction de l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 juillet 2019 ;

Considérant que les observations de l'association ANRH sous l'enseigne ANR SERVICES ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'association ANR SERVICE, dont le siège social est situé au 17 impasse Truillot - 75017 PARIS, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 29 septembre 2016, complétée le 16 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France, au 209 avenue des Nations. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Alinéa	E, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2340	1)	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	2 tunnels de lavage et une machine à laver	La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	16t/jour
2910	A.2)	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières gaz (0,235 MWth et 0,63 MWth) ; 8 séchoirs (76kWth) ; un tunnel de finition (100kWth) ; une calandre (21kWth) et un séchoir d'appoint (9kWth).	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,071 Mwth
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne	Stock de palettes en bois.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³	6 m ³

			relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.		mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	
2663	2)	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Linge et vêtements de travail composés en partie de polymères (couvertures ignifugées, etc).	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égale à 1 000m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	938 m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	3 postes de charge de batterie.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	9 kW

* Classement des installations : E (Enregistrement), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé).

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Tremblay-en-France	000 ZA 349 000 ZA 352	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2016, complétée le 16 mai 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Article 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant.
- prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, ou de tout texte s'y substituant.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 14, 15, 16 et 45 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'Article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 60 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, tout stockage est interdit dans les locaux chaufferie. »

Article 2.1.2 : Aménagement de l'Article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'**article 15** de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La chaufferie est équipée d'une ventilation naturelle en partie haute et basse. »

Article 2.1.3 : Aménagement de l'Article 16 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'**article 16** de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » est aménagée, conformément aux dispositions de l'article R.4216-2 du décret 2008-244 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments régis par le code du travail, pour desservir la totalité des façades « ouest », « sud » et « est », en s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public et des dispositions ci-dessous.

Cette voie « engins » respecte au minimum les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Sur la partie de la voie en impasse, face aux quais logistiques, une aire de retournement destinée aux services publics de lutte contre l'incendie est aménagée pour leur permettre de faire demi tour aisément. Cette aire est exempte de tout stationnement, est en forme de « T » s'inscrivant dans un cercle de 20 mètres de diamètre minimum et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile de la chaussée est au minimum de 3 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur est de 9 mètres minimum ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN.

Une signalisation appropriée précisera les mentions suivantes : « Aire de retournement sapeurs-pompiers – Stationnement interdit ». »

Article 2.1.4 : Aménagement de l'Article 45 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'**article 45** de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 5 mètres. »

Article 2.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L-511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées ou complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1 : Renforcement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'**article 20** de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'au moins deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de robinets d'incendie, installés conformément aux normes en vigueur ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, près des accès et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface. La distance minimale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres. Les

agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 2.2.2 : Renforcement de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant détermine les caractéristiques de ses effluents aqueux, en réalisant une mesure, dans un délai de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, sur un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures pour les paramètres suivants : débit ; température ; pH ; DCO (sur effluent non décanté) ; matières en suspension (MES) ; DBO5 (sur effluent non décanté) ; azote global (exprimé en N) ; phosphore global (exprimé en P) ; hydrocarbures totaux ; composés organiques du chlore (AOX ou EOX) ; chrome et composés (en Cr) ; cuivre et composés (en Cu) ; plomb et composés (en Pb) ; nickel et composés (en Ni) ; zinc et composés (en Zn) ; trichlorométhane (chloroforme) ; et sur les substances dangereuses mentionnées à l'article 37-5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 suscitée, reprises dans le tableau ci-dessous :

	N° CAS	Code SANDRE
<i>Diphényléthers bromés</i>	-	-
<i>Tétra BDE 47*</i>	5436-43-1	2919
<i>Penta BDE 99*</i>	60348-60-9	2916
<i>Penta BDE 100</i>	189084-64-8	2915
<i>Hexa BDE 153*</i>	68631-49-2	2912
<i>Hexa BDE 154</i>	207122-15-4	2911
<i>HeptaBDE 183*</i>	207122-16-5	2910
<i>DecaBDE 209</i>	1163-19-5	1815
<i>Nonylphénols *</i>	84-852-15-3	1958
<i>Tétrachloroéthylène</i>	127-18-4	1272
<i>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*</i>	117-81-7	6616
<i>Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</i>	45298-90-6	6561
<i>Quinoxylène*</i>	124495-18-7	2028
<i>« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »</i>	-	7707
<i>Actonifène</i>	74070-46-5	1688

	N° CAS	Code SANDRE
Bifénox	42576-02-3	1119
Cybutryne	28159-98-0	1935
Cyperméthrine	52315-07-8	1140
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706

Les résultats de cette première mesure et leur interprétation font l'objet d'un porter à connaissance transmis au Préfet dans les deux mois suivant la réception des résultats, dans lequel l'exploitant :

- se positionne sur le respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les paramètres MES ; DBO5 ; DCO ; azote global ; phosphore global ;
- se positionne sur le respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour tous les autres paramètres étudiés.
- se positionne sur les flux rejetés pour chaque paramètre ;
- propose en conséquence un programme d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'article 56 l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 suscité.
- précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. »

Article 3 : Entrée en vigueur de l'arrêté-Notification

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, lesquelles devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à l'association ANR sous l'enseigne ANR SERVICES par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Dispositions hygiène et sécurité

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R.181-44 une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tremblay-en-France et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établit un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fait parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France (93), de Villepinte (93), de Gonesse (95) et de Roissy-en-France (95) ayant été consultés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin d'informations administratives.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Réclamation

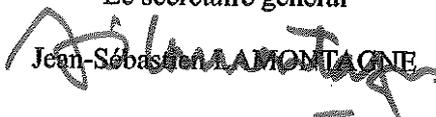
En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et les maires de la Seine-Saint-Denis (Tremblay-en-France, Villepinte) et les maires des communes du Val-d'Oise (Roissy-en-France, Gonesse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-François Biechler, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien MONTAGNE